



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires
culturelles de Normandie**

**Arrêté n° 28-2022-766
portant délimitation de zonage archéologique
sur la commune de LISIEUX (CALVADOS)
et modifiant l'arrêté n° Z-2003-11 du 24 juillet 2003**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

Le Préfet de région ;

VU le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique ;

VU l'arrêté n° SGAR/22-008 du 21 janvier 2022 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'arrêté n° Z-2003-11 du 24 juillet 2003 qui définissait un premier zonage en lien avec le contexte archéologique connu au début des années 2000 sur la commune de LISIEUX ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date des 1^{er} et 2 décembre 2020 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté ;

Considérant la présence de l'agglomération antique de *Noviomagus*, capitale de la cité des Lexoviens, matérialisée par de nombreuses voiries et des édifices monumentaux publics comme privés (*castrum*, thermes, *domus*...) à l'emplacement du centre actuel de la commune de **LISIEUX (Calvados)** et d'une ville fortifiée par une enceinte urbaine durant le Moyen Âge ; que l'ensemble de ces occupations fait l'objet de découvertes et de recherches archéologiques depuis le 18^{ème} siècle ;

Considérant que tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1^o et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est institué sur la commune de **LISIEUX (CALVADOS)** une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) comprenant deux ensembles déclinant des degrés différents de sensibilité archéologique et dénommés **zones 1 et 2**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine. Leur périmètre respectif est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone 1 correspond à l'ensemble des parcelles des sections AB, AC, AD, AL, AM, AN, AO, AP, AX, AZ et BP. Dans cette zone 1 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

La zone 2 correspond à l'ensemble des parcelles des autres sections (AE, AH, AI, AK, AR, AS, AT, AV, AY, AW, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BR et ZA) du territoire communal. Dans cette zone 2 est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.

ARTICLE 2 : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4,1^o et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'assiette des projets et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

ARTICLE 3 : Les zones 1 et 2 citées dans l'article 1 entraînent la saisine des projets visés à l'article 2, dont l'assiette est supérieure à :

- **0 m² en zone 1**
- **1 000 m² en zone 2**

ARTICLE 4 : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 5 : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **LISIEUX** et au service urbanisme de la Communauté d'agglomération de LISIEUX. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 6 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

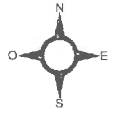
Fait à CAEN, le **– 5 DEC. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles,

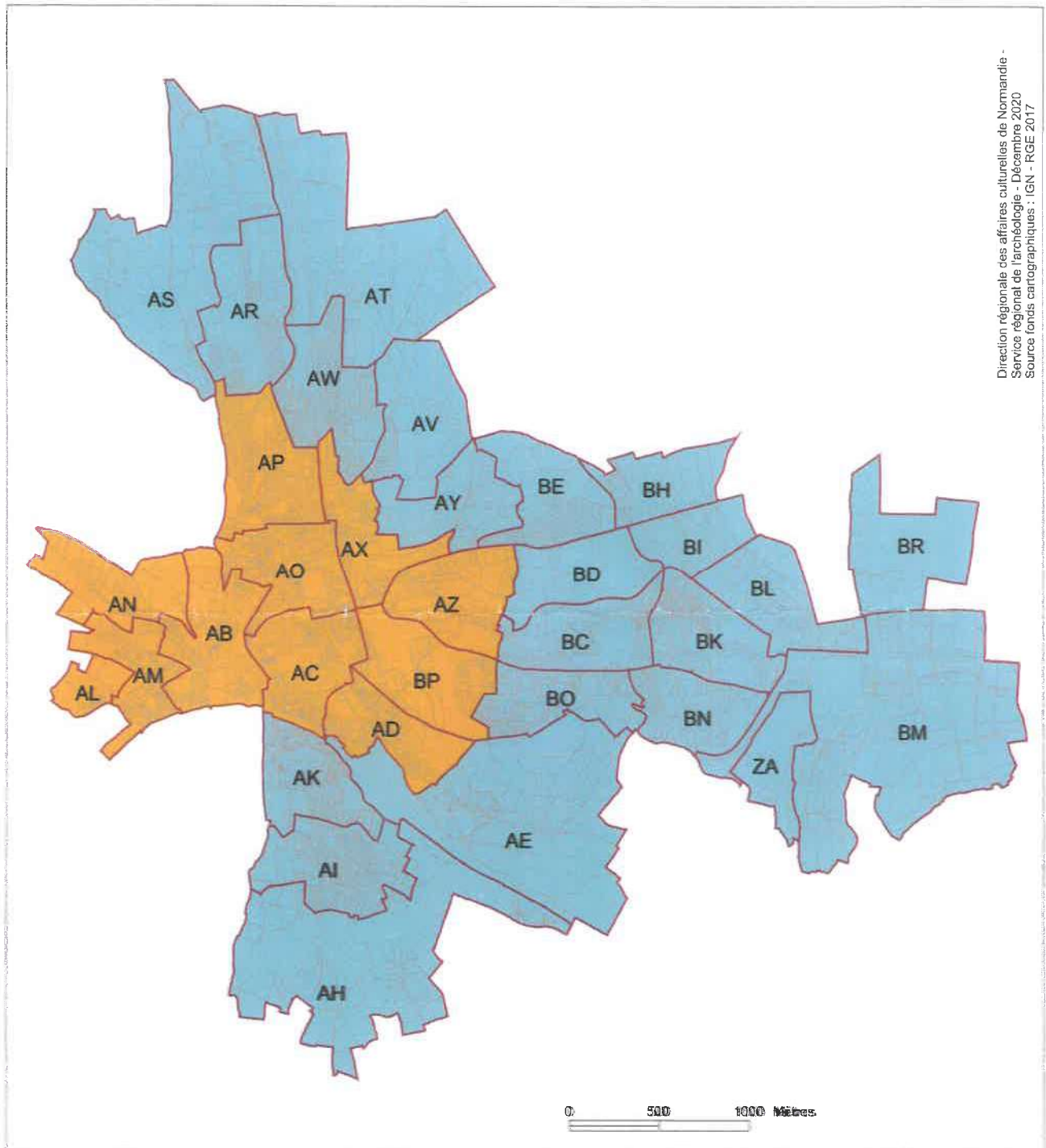




Frédérique BOURA

LISIEUX (Calvados) - Nouvelle zone de présomption de prescription archéologique -
décembre 2020
(art. L522-5 du code du patrimoine)



L'ensemble du territoire de la commune est concerné par le zonage



-  zone 1 pour laquelle tous les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine doivent être transmis au préfet de région
-  zone 2 pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4, 1° et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000 m² doivent être transmis au préfet de région